



DEL 2022.01.26/2

DELIBÉRATION N°2
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JANVIER 2022

Thème :
INSTITUTION ET VIE
POLITIQUE

Le **mercredi 26 janvier 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Objet :
Protection fonctionnelle
accordée à M. le Conseiller
Municipal en charge du
développement
touristique, de
l'évènementiel et de la
valorisation de la Cité
Vauban

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Marie SOUBRANÉ, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Solange MICHEL, Natalia SERTOOUR, Élie HAMDANI, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Convocation :

Date : 19/01/2022

Affichage : 19/01/2022

Émilie DESMOULINS donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Hervé BOULAIS
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Maud GADÉ donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Thomas SCHWARZ donnant pouvoir à Natalia SERTOOUR
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Francine DAERDEN

Nombre de membres du
conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 25

Nombre de
suffrages

exprimés : 33

Absents excusés :

Émilie DESMOULINS, Élisa FAURE, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Sandrine CORDIER, Maud GADÉ, Thomas SCHWARZ, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance : Renaud PONS

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2123-35 ;
- VU** l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.
- CONSIDERANT** que la Ville est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;
- CONSIDERANT** que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la Ville, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Ville ;
- CONSIDERANT** que le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Hervé BOULAIS est conseiller municipal en charge du développement touristique, de l'évènementiel et de la valorisation de la Cité Vauban ;
- CONSIDERANT** que les membres du conseil municipal sont informés que, dans la nuit du 13 au 14 janvier 2022, Monsieur Hervé BOULAIS, en sa qualité de conseiller municipal, a fait l'objet de violences et de menaces de mort, et a sollicité la protection fonctionnelle de la Ville ;
- CONSIDERANT** la plainte déposée par Monsieur Hervé BOULAIS, le 14 janvier 2022, au commissariat de Briançon ;

AR Prefecture

005-210500237-20220126-2022_01_2-DE
Reçu le 02/02/2022
Publié le 02/02/2022

CONSIDERANT

que la Ville est tenue d'accorder sa protection dans le cas où l'élu a été victime de violences, menaces ou outrages, à l'occasion ou du fait de ses fonctions, à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ;

CONSIDERANT

que cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.), ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

CONSIDERANT

qu'une déclaration a été faite auprès du cabinet SPEC, assureur de la collectivité, au titre du contrat "Protection juridique des agents et des élus".

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Hervé BOULAIS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE DEL 2022.01.26/2

PUBLIÉE LE : **02 FEV. 2022**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

